

**COMITE SYNDICAL  
REUNION DU 6 MARS 2024  
RAPPORT N° 9**

**QUESTIONS DIVERSES**

**1. Modification de poste**

Par délibération en date du 24 novembre 2022, le comité syndical a décidé la création au tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, d'un emploi permanent à temps non complet (50% : 17h30mn/35h) pour l'animation des programmes d'information, formation et sensibilisation à la valeur patrimoniale des nappes profondes, aux enjeux de leur gestion et aux économies d'eau.

Ce poste est pourvu depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023 et la charge de travail s'avère supérieure à celle qu'il est possible d'assumer sur un mi-temps. Il apparaît souhaitable de faire évoluer le temps de travail pour ce poste de 50 à 60 % (21h/35h soit 4/5<sup>e</sup>), l'agent occupant le poste étant favorable à cette évolution.

Par conséquent, je vous propose de modifier la quotité du temps de travail de cet emploi permanent à temps non complet et m'autoriser à signer tous documents se rapportant à cette mesure pour l'agent.

**2. Règlement budgétaire et financier**

Le règlement budgétaire et financier, dont le projet est joint en annexe au présent rapport, formalise et précise pour le SMEGREG les principales règles de gestion budgétaire et financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et il est établi en conformité avec l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur au SMEGREG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (délibération du comité syndical du SMEGREG du 20 septembre 2023).

Il est utilisé pour recenser les règles internes de gestion propres au SMEGREG et à préciser leur mise en pratique par les services.

**3. Achat d'un véhicule de service**

Le SMEGREG s'est doté en 2003 d'un véhicule de service en location. La location en cours arrivera à son terme à la fin juillet 2024. Se pose la question du choix entre la poursuite de la location ou l'acquisition d'un véhicule.

Pour différentes raisons qui vous seront exposées en séance, il apparaît judicieux d'abandonner la location au profit de l'acquisition d'un véhicule d'occasion de faible kilométrage.

L'examen des offres pour les véhicules répondant aux spécifications liées aux usages du SMEGREG nous amène à envisager un investissement compris entre 15 000 et 20 000 € pour un véhicule de faible kilométrage (moins de 20 000 km, voire moins de 5 000 km).

Cette acquisition pourrait être financée sur la base de nos disponibilités budgétaires en section d'investissement. A noter que pour une durée d'amortissement de 5 ans (durée figurant dans le Règlement Budgétaire et Financier présenté ci-avant), la dotation aux amortissements résultant de cet achat serait du même ordre de grandeur que le loyer actuel de la location

#### **4. Frais de déplacement des agents du SMEGREG à l'étranger ou en outre-mer**

Le programme du colloque annuel de l'association internationale des hydrogéologues, qui se tiendra en Suisse cette année, pose la question de la participation des agents du SMEGREG à des événements d'ordre scientifique ou technique, hors du territoire métropolitain, dans un but de partage réciproque d'expériences et de savoirs faire en matière de gestion des nappes captives à grande inertie.

Si une telle participation connaît un précédent avec les entretiens Champlain Montaigne tenus à Québec, les modalités de prise en charge des frais de déplacement par notre établissement n'avaient pas été arrêtées, ces frais ayant été à cette occasion pris en charge par la région.

En effet, ce type de mission ouvre droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 du décret 2006-781 du 03 juillet 2006 dont les taux sont fixés par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 avril 2007, fixant le taux et indemnité de mission.

Ces textes disposent que les agents du SMEGREG (agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou privé) sont indemnisés de leurs frais de déplacement hors territoire métropolitain selon les modalités suivantes en vigueur à ce jour, sous réserve bien entendu de l'établissement d'un ordre de mission :

- à l'étranger sur la base d'une indemnité journalière dont le montant est arrêté pour chaque pays, ce montant étant réduit de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir ;
- en outre-mer sur la base de 20 € par repas et 120 € pour l'hébergement (respectivement 2 864 et 14 320 F. CFP pour la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie française) ;
- dans les deux cas les frais de transport, d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute et d'utilisation de taxi ou véhicule de location seront également remboursés à l'agent sur présentation des justificatifs de la dépense.

Pour le calcul des indemnités en outre-mer et à l'étranger, la mission commence à l'heure d'arrivée dans la localité, le port ou l'aéroport de destination et se termine à l'heure de départ de ce même lieu pour le retour.

Ces précisions étant apportées, je vous propose d'étendre les modalités de prise en charge des frais de déplacement de nos agents en mission à l'étranger ou en outre-mer selon les modalités réglementaires en vigueur à la date du déplacement.

#### **5. Prime forfaitaire exceptionnelle pouvoir d'achat**

Par délibération en date du 24 janvier dernier, le comité syndical a approuvé, sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, le principe de sa mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les agents du SMEGREG qui remplissent les conditions.

Le CST réuni le 27 février dernier s'est prononcé sur cette mesure.

Pour votre parfaite information, les modalités de calcul de cette prime seront exposées en séance.

Je vous laisse le soin de débattre et le cas échéant de délibérer sur ces différents sujets.

La Présidente



Célia MONSEIGNE